

**N° 08271**

\_\_\_\_\_  
M. B.X

\_\_\_\_\_  
M. Arruebo-Mannier  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_  
Audience du 28 novembre 2008  
Lecture du 12 décembre 2008  
  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie  
Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2008, présentée pour M. B.X, demeurant (.../...), par la SCP Mansion - Loye ; M.X demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer une indemnité à raison du préjudice subi pour défaut de concours de la force publique, calculée sur la base de 120.000 francs CFP par mois à compter du 21 février 2006 et jusqu'à la date de lecture du présent jugement ; il demande en outre une somme de 70.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient avoir demandé le concours de la force publique le 21 décembre 2005, pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 8 décembre 2004 ; qu'une notification de date d'expulsion est intervenue le 20 janvier 2006 ; qu'une deuxième demande de concours de la force publique est intervenue le 7 mars 2008 ; qu'une notification de tentative d'expulsion a été faite le 11 juin 2008 ; qu'à ce jour le concours de la force publique n'a toujours pas été accordé à M.X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient à titre principal que le requérant n'établit nullement avoir déposé une réclamation préalable auprès de l'administration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... » ; et qu'aux termes de l'article R421-2 du même code : « ... La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. » ; que si M.X produit à l'appui de sa requête une copie d'une lettre datée du 17 juin 2008 qu'il aurait fait parvenir aux services de l'Etat en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il dit avoir subi du fait d'un refus d'octroi du concours de la force publique, le haut-commissaire de la République lui oppose à bon droit qu'il n'apporte aucune preuve de la date du dépôt effectif de cette réclamation ; que dès lors, sa requête ne peut qu'être rejetée, y compris, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.